

Pétition de la députation du comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social et de la Société des Amis de la République, en faveur du citoyen Chaudot, notaire, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la députation du comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social et de la Société des Amis de la République, en faveur du citoyen Chaudot, notaire, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 120-121;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31861_t1_0120_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. I. La commission extraordinaire établie à Commune-Affranchie en exécution du décret du 21 vendémiaire, ne peut juger que les contre-révolutionnaires de Lyon, et autres individus qui auroient pris part à la révolte qui a éclaté dans cette commune. En conséquence, les citoyens et les membres des corps administratifs du département de l'Ain et autres départements, ne peuvent être traduits devant cette commission extraordinaire pour raison d'écrits ou arrêtés fédéralistes auxquels ils auroient coopéré.

« II. Les tribunaux révolutionnaires ou commissions extraordinaires établis dans les départements, soit par décret de la Convention nationale, soit par des arrêtés des représentants du peuple, ne peuvent juger que les prévenus des délits dont la connoissance leur est attribuée expressément, soit par décret ou arrêté de leur établissement, soit par des décrets ou arrêtés particuliers.

« Le présent décret sera expédié dans le jour, et envoyé par des couriers extraordinaires aux représentants du peuple à Commune-Affranchie et dans le département de l'Ain » (1).

44

Les citoyens Darrieux et Saulnier, admis à la barre, font hommage à la Convention d'un drame de leur composition, qui a pour titre : *La journée du 10 août ou la chute du dernier tyran*. (On applaudit.)

La Convention nationale accepte l'hommage, et renvoie l'examen de l'ouvrage qui lui est présenté au comité de salut public (2).

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (3).

45

LECOINTRE (de Versailles). Le 9 de ce mois, les Sociétés populaires de Versailles vous ont témoigné leur surprise de l'arrestation des citoyens Vial et Danvers, administrateurs du département de Seine-et-Oise, sur la dénonciation du citoyen Nouton, de la commune de Bonnelles.

Ils vous ont exprimé leurs sentiments sur le compte de ces administrateurs, que leurs vertus civiques, leurs talents dans l'administration rappellent à leur poste; ils vous ont peint Nouton tel qu'il est, un intrigant, un homme faux, per-

(1) P.V., XXXI, 316. Minute de la main de Voul-land (C 290, pl. 909, p. 30). Décret n° 8051. Reproduit dans F.S.P., n° 229; Mon., XIX, p. 495; Débats, n° 515, p. 408; Batave, n° 367; Rép., n° 59; J. Sablier, n° 1145; C. Eg., n° 548; C. univ., 29 pluv.; J. Fr., n° 511; J. Mont., n° 96; M.U., XXXVI, 463; J. Paris, n° 413. Extraits dans Ann. patr., n° 412; J. Perlet, n° 513; Mess. soir, n° 548; J. univ., n° 1547.

(2) P.V., XXXI, 316. F.S.P., n° 229; J. Mont., n° 96; J. Sablier, n° 1145; Mon., XIX, 493; M.U., XXXVI, 464; J. Lois, n° 507.

(3) Débats, n° 515, p. 410; C. univ., 30 pluv.

fide, un patriote de six mois, que la cabale soutient.

Vous avez fait droit sur leur demande en ordonnant l'arrestation de Nouton, et un rapport sur les citoyens Vial et Danvers, qui vous serait fait sous trois jours par votre comité de sûreté générale.

Vingt jours sont écoulés, citoyens; le rapport n'est point fait, et des patriotes, des administrateurs qu'un civisme pur et de grandes lumières entourent sont incarcérés sur une dénonciation faite, par qui ? par un intrigant couvert de tous les crimes, sur sa seule déposition, de sa seule autorité; vous avez bien ordonné son incarcération, ainsi que le rapport de l'affaire de ces administrateurs; et le rapport n'est point exécuté. Quel temps, quelles mœurs, où le premier intrigant trouverait à se faire jour, où la vertu, le civisme, non-seulement languiraient dans l'obscurité, mais encore seraient écrasés sans retour, et où vos décrets seraient vains et illusoires ! (1).

« Sur la motion d'un membre [LECOINTRE (de Versailles)] tendante à ce que le comité de sûreté générale fasse à la Convention nationale le rapport ordonné par le décret du 9 de ce mois, et qui doit être fait sous trois jours, concernant les citoyens Vial et Danvers, administrateurs de Seine-et-Oise :

« La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale fera le rapport concernant les citoyens Vial et Danvers dans le courant de la décade prochaine » (2).

46

Le comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social et la Société des Amis de la République présentent une pétition en faveur de Chaudot, notaire, dont ils attestent le patriotisme (3).

L'ORATEUR. Citoyens représentants, il s'agit de la conservation de la vie d'un homme; ceux qui viennent vous la demander ne peuvent être suspects; appelés par le peuple, en vertu de vos décrets, à frapper de terreur les coupables, cette tâche serait trop pénible s'il ne s'y joignait celle, si chère aux cœurs républicains, de venir au secours de ceux qu'ils croient dans le cas de réclamation.

Le révolutionnaire est philanthrope par essence. Le comité de la section du Contrat-Social a fait connaître qu'il était inébranlable lorsqu'il fallait punir des contre-révolutionnaires : les Clément, les Barrois, les Flament, et d'autres encore, que la loi a frappés de mort par l'activité de leur surveillance, ne l'ont que trop prouvé.

Les citoyens que vous voyez viennent donc remplir ce devoir d'homme, de républicain, ce devoir qui laisse à leur âme toute sa plénitude,

(1) Mon., XIX, 495; J. Sablier, n° 1146.

(2) P.V., XXXI, 317. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 909, p. 31). Décret n° 8048. Mention dans M.U., XXXVI, 464; J. Fr., n° 511; Ann. patr., n° 412. Voir ci-après, séance du 4 vent., n° 39.

(3) P.V., XXXI, 317. Voir ci-dessus, séance du 26 pluv., n° 9.

et la fait nager dans des torrents d'ivresse; ils viennent enfin appeler votre sollicitude, ô sages législateurs, sur l'affaire du malheureux Chaudot, condamné à la mort, et dont l'exécution a été suspendue par votre décret bienfaisant.

Le jury révolutionnaire a prononcé contre Chaudot; il ignorait quel était le moral de l'homme; c'est ce moral que nous venons en quatre mots mettre sous vos yeux.

Chaudot s'est toujours montré dans sa section le plus humain des hommes : les pauvres sans-culottes se présentaient-ils pour obtenir des secours, de bouche en bouche Chaudot leur faisait dire de s'adresser à lui. Cette profonde modestie est, pour nous comme pour vous, législateurs, une vertu d'autant plus belle qu'elle ménage la timidité naturelle du pauvre.

Cette vertu devient plus grande encore, elle prend ici un caractère révolutionnaire.

Chaudot n'a point, comme nous, bravé les baïonnettes, les fusils, les canons, mais il a couvert de sa bourse les frais que les mouvements révolutionnaires ont occasionnés dans la section, et que nous pauvres sans-culottes, nous ne savions où prendre.

Eh bien ! Chaudot ne s'est point, en fanfaron, targué de ses bienfaits, il est resté modestement silencieux; cette modestie fait sans doute l'éloge de son cœur, de son âme; cette modestie nous force, comme il appartient à des patriotes, de la mettre en son jour et de la faire parler pour lui.

Citoyens, Brichard a rédigé l'acte et l'a signé en premier : Brichard a fini son supplice; mais Chaudot, l'infortuné Chaudot, meurt mille fois par heure, et, malgré votre bienfait, son supplice est plus affreux que celui de Brichard.

La Société des Amis de la République une et indivisible, affiliée aux Jacobins et aux Cordeliers depuis 1792, composée de braves sans-culottes, connaissant tout le civisme de Chaudot, a arrêté à l'unanimité, d'après les renseignements les plus scrupuleux pris sur son compte, de vous présenter ses sentiments à son égard.

Vous tous qui nous écoutez, vous êtes fils, époux et pères; Chaudot l'est aussi.

L'homme à qui le sort enlève un fils qui prolongeait sa vie d'une seconde vie peut encore redevenir père; mais le fils ne retrouve jamais l'auteur de ses jours. Jamais ! oh non, jamais ! mot affreux ! Législateurs, vous le sentez. Rendez donc à un père, à une épouse, à quatre enfants, à ses amis, à sa section, à ses concitoyens cet homme pour qui notre sollicitude a tant fait déjà.

Les actes d'humanité, de générosité, frappent l'âme bienfaisante et pure du peuple; il vous bénira, comme il l'a déjà fait tant de fois, et notamment pour votre décret qui arracha Chaudot à l'échafaud (1).

(1) Dm 268. Signé : FOURCY (présid. de la Sté popul.), BEAUFILS (secrét.), PRIVÉ (présid. du C. révol.). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 496; *Débats*, n° 515, p. 409-10; *C. Eg.*, n° 549. Extraits dans *J. Paris*, n° 413; *J. Perlet*, n° 513; *J. Sablier*, n° 1146; *Batave*, n° 368; *J. Lois*, n° 507; *F.S.P.*, n° 229; *C. univ.*, 29 pluv.; *J. Fr.*, n° 511; *J. Mont.*, n° 96; *Rép.*, n° 59; *Ann. patr.*, n° 412; *M.U.*, XXXVI, 464; *Mess. soir*, n° 548.

La Convention nationale renvoie la pétition aux deux comités chargés de l'examen de cette affaire (1).

47

[La c^{me} Ganié au présid. de la Conv.; Paris, 6 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

Je vous adresse inclus une lettre du Ministre de la Justice me concernant. Voici près de 4 mois que je suis à Paris pour l'objet dont est cette lettre, j'y ai dépensé le peu que j'avais et me vois réduite à manquer du plus simple nécessaire si la Convention ne prenait le plus promptement ma position en considération, en statuant sur la demande du Ministre de la Justice.

Je suis avec respect, Citoyen président, votre concitoyenne. »

Rosalie GANIÉ.

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.; Paris, 30 niv. II]

« Citoyen président,

La Convention nationale a, le 14 septembre dernier, décrété que « Les personnes nées dans les parties de la République actuellement occupées par les puissances ennemies ou par les rebelles de l'intérieur, et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige la loi du 20 septembre 1792 comme une formalité préalable au mariage, seront admises à se marier, en constatant par acte notarié, dans la forme ci-après qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet ».

Les articles suivants de la même loi, portent que l'acte de notoriété sera délivré par le juge de paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, et que les publications requises par la loi du 20 septembre seront faites dans le même lieu. C'est ainsi que la Convention nationale, toujours bienfaisante, s'est empressée de venir au secours de ceux qui ont mieux aimé abandonner leur maison et leurs propriétés que de vivre dans des villes souillées par la présence des despotes ou de leurs satellites, et qu'elle les a dispensés de remplir les formalités exigées par nos lois pour la validité des actes et contrats civils. Une difficulté de la nature de celles qui ont provoqué les mesures bienfaisantes m'a été proposée, et je m'empresse de la soumettre à la justice et à la sagesse de la Convention nationale.

La citoyenne Ganié a eu du citoyen Caumont, mort à Valenciennes, une fille naturelle que celui-ci a reconnue par un testament solennel reçu par Mabilie, notaire au même lieu, le 20 mars 1791. La citoyenne Ganié désirant faire jouir sa fille du bénéfice de la loi du 12 brumaire, qui appelle les enfants actuellement existants et nés hors mariage, à recueillir les successions de leur père et mère, ouvertes de-

(1) P.V., XXXI, 317. Voir ci-dessus, même séance, n° 24.

(2) Dm 188, p. 141. La 2^e lettre avait été renvoyée au C. de Législation le 1^{er} pluv., (p. 136). La c^{me} Ganié revint à la charge le 18 pluv. (p. 138).